



# consultation des pièces justificatives des charges

Par **CONNECT**, le **04/12/2024** à **19:00**

Bonjour,

j'ai été surpris par une résolution concernant la consultation et le contrôle des comptes dans l'ordre du jour de l' AG. J'ai voté contre mais elle a été votée par une majorité.

Voici la résolution: L'assemblée générale décide que la consultation des comptes et des pièces justificatives des charges sera possible lors de la réunion annuelle du conseil syndical prévue à cet effet. Cette consultation s'effectuera en complète dématérialisation.

Le syndic rappelle que cette consultation peut être réalisée à tout moment par le conseil syndical sur le site Web du syndic.

Lorsqu'un copropriétaire voudra consulter les comptes en dehors de la (ou les) date(s) prévue(s), il prendra à sa charge les frais et honoraires relatifs à cette consultation.

Pouvez-vous me préciser la légalité de cette résolution (voir ref. juridique) tant du point de vue

- du moment, du lieu, de la dématérialisation, à titre onéreux

Tout cela me paraît contraire à la **loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 art 9 et le décret n° 2015-1907 du 30.12.2015** d'autant que la date de réunion du conseil syndical n'est jamais communiquée.

Quels conseils me préconiserez-vous pour faire obstacle à cette résolution malheureusement validée par une majorité en AG.

Je vous remercie

Cordialement

Par **Pierrepaulejean**, le **04/12/2024** à **23:46**

bonjour

cette résolution est totalement illégale

vous pouvez adresser au syndic un courrier en RAR pour lui rappeler l'article 9-1 du décret de 1967

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000038702079/2024-12-04](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038702079/2024-12-04)  
[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000038702079/2024-12-04](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038702079/2024-12-04)